

BVGer E-3680/2021 vom 12. Juli 2021

Bundesverwaltungsgericht, 2021-07-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-3680_2021_d20210712

FR: TAF E-3680/2021 du 12 juillet 2021

IT: TAF E-3680/2021 del 12 luglio 2021

Regeste

Asile (sans exécution du renvoi) | Asile (sans exécution du renvoi); décision du SEM du 12 juillet 2021

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 31 LTAF, le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM en matière d'asile peuvent être contestées devant le Tribunal (art. 33 let. d LTAF, applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi [RS 142.31]), lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée dans le cas présent.

E. 1.2

L'intéressé a qualité pour recourir ; présenté dans la forme et le délai prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 ainsi que 52 al. 1 PA et 108 al. 2 LAsi).

E. 2

E-3680/2021 Page 7

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (art. 3 al. 1 et 2 LAsi ; cf. ATAF 2007/31 consid. 5.2 à 5.6).

E. 2.2

Ne sont pas des réfugiés les personnes qui, au motif qu'elles ont refusé de servir ou déserté, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être. Les dispositions de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (Conv. réfugiés, RS 0.142.30) sont réservées (art. 3 al. 3 LAsi).

E. 2.3

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne

correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 3.1

En l'occurrence, l'intéressé n'a pas été en mesure de faire apparaître la crédibilité et le sérieux de ses motifs.

E. 3.2

En effet, il a explicitement admis que la cause de son départ était principalement ■ voire exclusivement ■ la crainte d'être sanctionné pour s'être soustrait au service militaire (cf. procès-verbal [p-v] de l'audition du 10 mai 2021, questions 48 et 49). A ce sujet, il doit être rappelé ce qui suit.

E. 3.2.1

Ainsi que le Tribunal l'a précisé à de nombreuses reprises au sujet de la Syrie (cf. ATAF 2020 VI/4 consid. 6.2.4 ; 2015/3 consid. 4.3 à 4.5 et

E. 3.2.2

En l'espèce, l'intéressé a fait valoir qu'il avait adhéré en 2011 au PDPKS, qu'il désigne lui-même sous son nom arabe de « AI-Hezb Al-Dimoqrati Al-Takadimi Al-Kurdi » (cf. p-v de l'audition du 10 mai 2021, question 85) ; il aurait entrepris de recruter de nouveaux membres parmi les étudiants de l'université de «F. _____» jusqu'en 2014, puis, ayant quitté cet établissement, aurait poursuivi ses efforts dans la ville d'Al-Hassakah durant l'année suivante, fréquentant épisodiquement le bureau du parti. Le Tribunal constate que si le recourant a pu fournir des détails sur l'histoire du PDPKS, il ne s'est guère montré clair et précis, si on s'en rapporte au contenu des références à ce sujet, sur les buts recherchés et les options défendues par ce mouvement, ne s'exprimant à ce sujet que de manière très générale (« réunir tout le peuple kurde »). Cependant, à l'en croire, toute sa famille et les habitants de son village auraient été adeptes de ce mouvement et lui-même y aurait milité durant plusieurs années, si bien qu'une plus grande précision et des explications plus détaillées auraient légitimement été attendues de lui. De plus, il a décrit de manière sommaire et peu détaillée la nature de ses activités, exposant qu'il parlait aux étudiants « de la politique du parti et de ses valeurs » et que les Kurdes « devaient être unis et s'entraider (cf. p-v de l'audition du 10 mai 2021, questions 63 à 65, 70 et 73 à 75).

E-3680/2021 Page 9 En tout état de cause, il n'apparaît pas que les autorités syriennes aient été informées de cet engagement de nature locale, aucune poursuite n'ayant été engagée contre lui de ce chef ; la seule conséquence concrète en aurait été l'avertissement du recteur de la faculté de (...), à la suite duquel le recourant aurait cessé de fréquenter les cours. De plus, s'il prétend dans son recours (cf. p. 10) avoir pris part à des manifestations, il n'en a rien dit lors de son audition sur les motifs.

E. 3.2.3

En conséquence, rien ne permet de retenir que le recourant soit soupçonné par les autorités syriennes d'être un opposant au régime ou d'appartenir à un mouvement interdit ; la condamnation censément prononcée contre lui, sur laquelle il sera revenu plus loin, l'aurait d'ailleurs été en raison de sa qualité de réfractaire. De plus, les deux attestations émises, les 20 avril et 9 août 2021, par le PDPKS sont très laconiques et ne font état d'aucun élément concret de nature à confirmer son récit (cf. la traduction de la première sous p-v de

l'audition du 10 mai 2021, question 87) ; la seconde d'entre elles, émanant de la section suisse du mouvement, ne peut du reste guère avoir comme source que les informations fournies par le recourant lui-même. Par ailleurs, il n'a fait état d'aucune activité militante postérieure à son arrivée en Suisse. Enfin, l'assertion selon laquelle l'intéressé aurait refusé d'accomplir son service militaire en raison de son engagement politique (cf. acte de recours, p. 4) ne trouve aucune confirmation dans ses propos et a clairement été avancée pour les besoins de la cause. Dès lors, il n'y a pas de raisons convaincantes de penser qu'il court le risque d'être sanctionné plus sévèrement pour des motifs d'ordre politique.

E. 3.3

A cela s'ajoute que les documents produits par le recourant sont d'une authenticité douteuse ou dépourvues de la portée probatoire qu'il leur attribue. Ainsi, l'intéressé a certes pu commettre une erreur en alléguant qu'il avait reçu son livret militaire en 2007. Toutefois, émis en réalité en 2010, ce dernier indique seulement que le recourant a été jugé apte au service et recruté ; il comporte en outre plusieurs mentions attestant des différents sursis qui lui ont été ensuite accordés. Cela dit, la présence d'une mention du 17 février 2015 (soit antérieur de sept mois à son départ) reportant une ultime fois l'accomplissement du service à 2016 n'a nullement été

E-3680/2021 Page 10 expliquée et s'avère pour le moins singulière en lien avec les autres propos du recourant : en effet, celui-ci a lui-même exposé qu'il devait impérativement effectuer son service en 2015 (ce qui aurait d'ailleurs motivé son départ). S'agissant de la convocation du 15 mars 2014, il n'est pas crédible qu'elle émane du bureau de recrutement de Darbasiyah, localité contrôlée par l'autorité autonome kurde depuis 2012. En effet, comme cela ressort des propres arguments du recourant (cf. acte de recours, p. 9), élément également retenu dans la décision du SEM, le gouvernement n'a pu maintenir son contrôle en zone kurde que sur quelques enclaves, situées à Qamishli et dans certains quartiers d'Al-Hassakah, seules localités dont peuvent encore émaner des ordres de recrutement (cf. également arrêt du Tribunal E-1242/2021 du 9 juin 2022 consid.3.2 et réf. cit.). Quant à l'extrait de casier judiciaire déposé, si l'intéressé a certes pu l'obtenir par l'intermédiaire de son frère, il présente plusieurs défauts formels, ainsi que l'a relevé le SEM dans sa réponse : il ne fait mention ni du tribunal ayant statué ni de l'infraction, ni encore de la peine infligée ; de plus, le QR code qui s'y trouve est impossible à déchiffrer. Son authenticité est dès lors douteuse. De plus, quand bien même ce ne serait pas le cas, ce document ne ferait qu'attester que le recourant a été poursuivi pour s'être soustrait au service militaire, ce qui, comme rappelé précédemment, ne constitue pas un motif d'asile pertinent (cf. consid. 3.2). L'intéressé n'a en outre jamais prétendu lors de ses auditions être poursuivi en raison de son engagement politique. Par ailleurs, l'attestation du « mukhtar » de Darbisayah jointe au recours, peu explicite et ne faisant pas clairement référence à une convocation militaire, ne permet pas de justifier une autre appréciation des motifs de l'intéressé ; postérieure de peu à la décision du SEM, son caractère complaisant ne peut du reste être exclu. Enfin, il apparaît que la décision du décanat de la faculté de (...) de «F. _____» prononçant l'exclusion de l'intéressé a été rendue, elle aussi, quelques jours après la date de la décision attaquée ; en outre, rien n'explique les raisons pour lesquelles le recourant, qui ne fréquentait plus les cours depuis 2014 à la suite de l'avertissement reçu du recteur, n'aurait été formellement exclu que sept ans plus tard. Cela étant, faute d'intensité, cette sanction ne peut être considérée comme une persécution et rien n'indique qu'elle en fasse apparaître le risque.

E. 3.4

Le recourant soutient également que son affiliation politique est susceptible de l'exposer à des risques de persécution par le gouvernement autonome kurde, dominé par le Parti de l'union démocratique (en kurde : Partiya Yekîtiya Demokrat, PYD ; cf. acte de recours, p. 15 et 16). Cette assertion n'apparaît pas fondée. En effet, le PDPKS, parti de tendance modérée partisan d'un compromis avec le gouvernement syrien et proche de l'Union patriotique kurde (UPK) irakienne, a rejoint dès 2011 la coalition mise en place par le PYD. Il s'en est ensuite éloigné en 2013, à la suite d'incidents survenus entre les milices des deux mouvements, le PDPKS rejoignant le Conseil national kurde (ENKS), qui regroupait les opposants au PYD. Toutefois, un rapprochement a eu lieu avec le PYD entre 2015 et 2016, bien que des tensions subsistent ; elles n'ont cependant jamais évolué vers une hostilité déclarée, le PDPKS ayant changé plusieurs fois d'alliance et continuant aujourd'hui à soutenir le gouvernement autonome kurde. Les interventions turques de 2018 et 2019 ont également contribué au rapprochement et à la collaboration entre les divers mouvements kurdes (cf. notamment AREION24.NEWS, Les lignes de fracture entre le Rojava et le Kurdistan d'Irak, 30 juin 2022, accessible sous le lien Internet <https://www.aren24.news/2022/6/30/les-lignes-de-fracture-entre-le-rojava-et-le-kurdistan-dirak/>, consulté le 25 novembre 2022). Dans cette mesure, aucun élément ne permet de retenir que le recourant court un risque de persécution pour cette raison ; tel n'a d'ailleurs pas été le cas de 2011 à 2015, bien que les relations entre les deux partis aient alors été tendues, et lui-même ne l'a jamais prétendu lors de son audition sur les motifs.

E. 3.5

Le recourant fait enfin valoir qu'il s'est soustrait aux tentatives des Unités de protection du peuple (en kurde : Yekîneyên Parastina Gel, YPG), branche armée du PYD, pour l'enrôler. L'obligation de servir a certes été imposée par décret dans le Kurdistan syrien (« Rojava »), sous peine de sanctions disciplinaires, pour tous les hommes âgés de 18 à 30 ans. Cependant, le Tribunal a plusieurs fois considéré que le recrutement par les YPG et l'obligation de servir dans leurs rangs (service dit « haval ») ne constituaient pas en soi une persécution, à moins que la personne visée se soit signalée comme opposante active au pouvoir du PYD, ce qui n'est pas le cas du recourant

E-3680/2021 Page 12 (cf. arrêts du Tribunal D-3162/2019 du 25 novembre 2021 p. 9 ; E-2841/2019 du 30 novembre 2020 consid. 3.8). Ce dernier a d'ailleurs admis qu'il était aisé de s'y soustraire en gagnant la Turquie (cf. p-v de l'audition du 10 mai 2021, question 111). En outre, le refus de servir au sein des YPG ne fonde pas en soi un risque de persécution déterminant en matière d'asile, faute d'intensité suffisante (cf. arrêt E-2064/2019 précité consid. 3.8 et réf. cit., dont arrêt de référence D-5329/2014 du 23 juin 2015 consid. 5.3).

E. 3.6

Cela dit, selon une jurisprudence récente, le seul fait d'avoir quitté illégalement la Syrie, en l'absence de tout facteur personnel aggravant, n'entraîne pas un risque de persécution (cf. arrêt du Tribunal E-2943/2019 du 6 juillet 2022 consid. 7.4 et réf. cit.). Il faut relever au demeurant que d'après ses déclarations, l'intéressé a passé plus de quatre ans en Turquie sans demander à y bénéficier d'une mesure de protection, avant de gagner la Grèce, puis la Suisse ; tel n'est pas le comportement d'une personne fuyant une menace imminente de persécution et soucieuse de s'en protéger le plus rapidement possible.

E. 3.7

Enfin, rien ne permet de retenir que le recourant court un risque particulier en raison de l'asile accordé en Suisse à son frère, pour des raisons sans rapport avec les motifs qu'il a invoqués, lui-même ne le prétendant du reste pas, de sorte qu'il peut être renvoyé à la décision du SEM sur ce point.

E. 3.8

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté, en tant qu'il conteste le refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et le rejet de l'asile. 4. 4.1 Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution (art. 44 LAsi). Aucune exception à la règle générale du renvoi, énoncée à l'art. 32 al. 1 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure. La décision rendue par le SEM quant au renvoi est ainsi confirmée.

E-3680/2021 Page 13 4.2 Quant à l'exécution de cette mesure, le SEM a prononcé l'admission provisoire du recourant, de sorte que cette question n'a ainsi pas à être tranchée.

E. 4.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution (art. 44 LAsi). Aucune exception à la règle générale du renvoi, énoncée à l'art. 32 al. 1 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure. La décision rendue par le SEM quant au renvoi est ainsi confirmée.

E. 4.2

Quant à l'exécution de cette mesure, le SEM a prononcé l'admission provisoire du recourant, de sorte que cette question n'a ainsi pas à être tranchée.

E. 5

Au vu de ce qui précède, la décision attaquée ne viole pas le droit fédéral et a établi de manière exacte et complète l'état de fait pertinent (art. 106 al. 1 LAsi). En conséquence, le recours est rejeté.

E. 6

L'assistance judiciaire partielle ayant été prononcée (art. 65 al. 1 PA), il n'est pas perçu de frais.

(dispositif : page suivante)

E-3680/2021 Page 14